COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 20/11/2024 et complétée le 04/12/2024	
Par :	**SARL POZZO IMMOBILER GESTION CALVADOS représentée par Madame ANGEE Rachel**
Demeurant à :	**15 Rue de la République** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**16 Rue de la République 14600 HONFLEUR** **14333 CY 247**
Nature des travaux :	**Réfection d'une souche de cheminée**

N° DP 014 333 24 U0204

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 20/11/2024 par la SARL POZZO IMMOBILER GESTION CALVADOS représentée par Madame ANGEE Rachel,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection d'une souche de cheminée,
- sur un terrain situé 16 Rue de la République à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,
VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 04/12/2024,
VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2024,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de HONFLEUR (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). L'immeuble est protégé au titre du PSMV. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.
L'article 11.2.17 du règlement du PSMV relatif aux souches de cheminées précise que les souches de cheminées doivent être restaurées à l'identique. Or, le projet prévoit l'habillage d'une souche de cheminée par un essentage en ardoises.
Par conséquent, le projet ne peut pas être accepté en l'état.

CONSIDERANT qu'un nouveau projet envisageant la restauration de la souche de cheminée selon les dispositions anciennes pourra recevoir un accord (maintien de la brique apparente, re jointement au mortier de chaux, ect).

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ HONFLEUR/BEUZEVILLE ★ REPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 23 DEC. 2024

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr